

## Partie 19 – Dispositions de l'article 37

Cette partie contient les dispositions ou les ententes qui décrivent les installations, les services ou d'autres avantages faisant l'objet d'un règlement adopté conformément à l'article 37 de la *Loi sur l'aménagement du territoire L.R.O. 1990*. L'article 37 de la loi stipule que « Le conseil de la municipalité locale peut, par règlement municipal adopté en application de l'article 34, autoriser une exploitation accrue en hauteur et en densité par rapport à celle qui est autrement permise, en échange de recevoir les installations, services ou autres avantages précisés dans le règlement municipal ».

### 801, rue Albert

1. Les conditions suivantes s'appliquent à la propriété située au 801, rue Albert :
  - (a) La Ville exige que le propriétaire du bien-fonds situé au 801, rue Albert Street conclue une entente conformément à l'article 37 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*, inscrite au titre foncier et à la satisfaction du chef du contentieux et du directeur général d'Urbanisme et Gestion de la croissance, en vue de satisfaire aux conditions suivantes :
    - (i) Une contribution indexée de 450 000 \$ à la conception et à la construction d'une passerelle pour piétons et cyclistes surplombant le couloir de l'O-Train, le long de l'ancienne emprise de la rue Wellington. Le versement de cette contribution doit être effectué avant la délivrance du permis de construire.
    - (ii) Avant la délivrance d'un permis de construire, le propriétaire doit transférer les parties 21 et 22 du Plan 4R-211, sans dédommagement de la Ville, pour l'aménagement d'une emprise publique, tel qu'illustré comme étant le secteur B à l'annexe 292.
    - (iii) Dans le cadre du processus d'approbation du plan d'implantation, le propriétaire doit fournir un droit de passage pour piétons traversant tout bâtiment proposé et accessible 18 heures par jour.
    - (iv) La construction de sentiers, d'éléments paysagers et d'escaliers sur des terrains de la Ville d'Ottawa reliant un sentier polyvalent planifié le long du couloir de l'O-Train actuel, tel qu'illustré comme étant le secteur A à l'annexe 292.
  - (b) Le propriétaire du bien-fonds doit conclure une ou plusieurs ententes, inscrites au titre foncier, avec la Ville d'Ottawa, conformément à l'article 37 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*, à la satisfaction du chef du contentieux et en consultation avec le directeur général d'Urbanisme et Gestion de la croissance, en vue d'obtenir les installations, les services ou d'autres avantages exposés dans la présente section.
  - (c) Nonobstant ce qui précède, le propriétaire et la Ville peuvent modifier ladite ou lesdites ententes(s), occasionnellement et après consentement mutuel, sans autre modification aux dispositions du règlement de zonage qui désignent installations, les services ou les autres avantages à obtenir. (Règlement 2012-336)

### 111, 115 et 121, avenue Parkdale et 71, avenue Burnside

2. Les conditions suivantes s'appliquent aux propriétés situées aux 111, 115 et 121, avenue Parkdale et au 71, avenue Burnside :

- (a) La Ville exige que le propriétaire du bien-fonds situé aux 111, 115 et 121, avenue Parkdale et au 71, avenue Burnside conclue une entente conformément à l'article 37 de la Loi sur l'aménagement du territoire, inscrite au titre foncier et à la satisfaction du chef du contentieux et du directeur général d'Urbanisme et Gestion de la croissance, de manière à obtenir une contribution indexée de 400 000 \$ au fonds communautaire destiné au quartier de Mechanicsville, tel que décrit ci-dessous :
- (b) Le versement au fonds, en vertu de l'article 37, devra être versé dans les 24 mois après la délivrance du permis de construire.
- (c) Le propriétaire du bien-fonds doit conclure une ou plusieurs ententes, inscrites au titre foncier, avec la Ville d'Ottawa, conformément à l'article 37 de la Loi sur l'aménagement du territoire, à la satisfaction du chef du contentieux et en consultation avec le directeur général d'Urbanisme et Gestion de la croissance, en vue de créer et de contribuer à un fonds communautaire pour le quartier Mechanicsville qui servira à la construction d'équipements récréatifs et d'autres bâtiments communautaires.
- (d) Nonobstant ce qui précède, le propriétaire et la Ville peuvent modifier ladite ou lesdites ententes (s), occasionnellement et après consentement mutuel, sans autre modification aux dispositions du règlement de zonage qui désignent les installations, les services ou les autres avantages à obtenir. (Règlement 2013-109)

### **159, 163 et 167, avenue Parkdale (Fait suite au règlement 2013-99)**

#### **[Pour utilisation future]**

##### **4. [Pour utilisation future]**

### **505, rue Preston**

- 5. Les conditions suivantes s'appliquent à la propriété située au 505, rue Preston :
  - (a) Avant la suspension de la disposition d'aménagement différé, la Ville exige que le propriétaire du bien-fonds situé au 505, rue Preston conclue une entente conformément à l'article 37 de la Loi sur l'aménagement du territoire, inscrite au titre foncier et à la satisfaction du chef du contentieux et du directeur général d'Urbanisme et Gestion de la croissance, de manière à obtenir une contribution indexée de 1 150 700 \$ au fonds communautaire destiné à des avantages communautaires, tel qu'exposé en détail ci-dessous :
    - (i) 40 % de la contribution seront destinés à la conception et à la construction d'une passerelle pour piétons et cyclistes surplombant le couloir de l'O-Train à la hauteur de la rue Hickory.
    - (ii) 40 % de la contribution seront destinés à des améliorations du domaine public à l'échelle du secteur et à des avantages communautaires, conformément au rapport sur les orientations stratégiques, les modalités précises étant déterminées en consultation entre toutes les parties intéressées et le conseiller municipal. La liste des points prioritaires éventuels, tels que précisés dans les orientations stratégiques, visés par ces fonds relevant de l'article 37 comprend, sans s'y limiter, les éléments suivants.

- (iii) Le sentier polyvalent longeant l'O-Train à l'ouest, entre la rue Beech et l'avenue Carling.
  - (iv) Des améliorations au parc Ev Tremblay.
  - (v) Le projet de voie polyvalente sur l'avenue Champagne Sud, au sud de la rue Beech.
  - (vi) Les améliorations au paysage de rue et au trottoir le long de Carling, notamment le prolongement et l'amélioration des trottoirs longeant le pont de l'avenue Carling, qui surplombe les voies de l'O-Train.
  - (vii) Les améliorations au paysage de rue et au trottoir le long de la rue Sidney.
  - (viii) Une place publique à l'angle de Preston et Carling.
  - (ix) Des mesures de modération de la circulation dans tout le secteur Preston-Carling.
  - (x) L'achat des terrains situés au 1010, rue Somerset Ouest afin de permettre l'agrandissement du parc Plouffe.
- (b) Les 20 % restants de la contribution serviront à accorder d'autres avantages communautaires éventuels, qui seront déterminés en consultation avec le conseiller du quartier et les résidents du secteur, conformément au rapport sur les orientations stratégiques et/ou les avantages communautaires décrits dans la Politique 11 de l'article 5.2.1 du Plan officiel.
  - (c) Le versement des fonds, en vertu de l'article 37 doit être effectué avant la délivrance du permis de construire.
  - (d) Le propriétaire du bien-fonds doit conclure une ou plusieurs ententes, inscrites au titre foncier, avec la Ville d'Ottawa, conformément à l'article 37 de la Loi sur l'aménagement du territoire, à la satisfaction du chef du contentieux et en consultation avec le directeur général d'Urbanisme et Gestion de la croissance, en vue d'obtenir les installations, les services ou d'autres avantages exposés dans la présente.
  - (e) Nonobstant ce qui précède, le propriétaire et la Ville peuvent modifier ladite ou lesdites ententes (s), occasionnellement et après consentement mutuel, sans autre modification aux dispositions du règlement de zonage qui désignent les installations, les services ou les autres avantages à obtenir. (Règlement 2013-115)

## 460, boulevard St-Laurent

- 6. Les conditions suivantes s'appliquent à la propriété située au 560, boulevard St-Laurent :
  - (a) La Ville exige que le propriétaire du bien-fonds situé au 460, boulevard St-Laurent Boulevard conclue une entente conformément à l'article 37 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*, inscrite au titre foncier et à la satisfaction du chef du contentieux et du directeur général d'Urbanisme et Gestion de la croissance, de manière à obtenir des fonds d'un montant de 312 000 \$ pour offrir des avantages communautaires dans le quartier Cardinal Glen, sous la forme d'utilisations récréatives comme des sentiers cyclables ou piétonniers, des arbres plantés et un parc.

- (b) Le paiement d'une somme de 50 000 \$ des fonds prévus conformément à l'article 37 doit être effectué avant la délivrance d'un permis de construire, la somme restante de 262 000 \$ devant être fournie dans les 24 mois suivant la délivrance du permis de construire.
- (c) Nonobstant ce qui précède, le propriétaire et la Ville peuvent modifier ladite ou lesdites ententes(s), occasionnellement et après consentement mutuel, sans autre modification aux dispositions du règlement de zonage qui désignent les installations, les services ou les autres avantages à obtenir. (Règlement 2013-275)